

# VD\_FINDINFO AP / 2010 / 138 vom 8. Januar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_138](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___138)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 138 du 8 janvier 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 138 del 8 gennaio 2010

## Regeste

DOMICILE ÉLU | 48 CPP

## Erwägungen

### E. 1

La décision par laquelle le président déclare irrecevable une opposition formée contre une ordonnance de condamnation est susceptible tant d'un recours en réforme que d'un recours en nullité (art. 312 et 410 al. 3 CPP; Bovay/Dupuis/Monnier/Moreillon/Piguet, Procédure pénale vaudoise, Code annoté, 3<sup>ème</sup> éd., Bâle 2008, n. 7 ad art. 410 CPP et les références citées). Le recours de J. \_\_\_\_\_ est donc recevable.

### E. 2

La recourante soutient que la notification de l'ordonnance de condamnation à l'adresse de [...] était irrégulière.

#### E. 2.1

Selon l'art. 48 al. 1 CPP, le juge doit informer le prévenu non domicilié en Suisse qu'il doit faire élection de domicile dans le canton de Vaud; le prévenu doit également être avisé que, sinon, il ne pourra se prévaloir du défaut des significations qui auraient dû lui être faites, conformément à la loi, et que son domicile sera alors censé être au greffe. Cette disposition, qui a pour but d'éviter aux autorités de poursuite pénale les complications et les délais inhérents aux notifications d'actes judiciaires à l'étranger, impose donc au prévenu non domicilié en Suisse l'obligation légale de désigner une personne habilitée à recevoir, en son nom, les notifications qui lui seront destinées. Il lui incombe de choisir, dans son propre intérêt, une personne de confiance qui accepte cette mission et se charge de lui transmettre fidèlement et rapidement les documents reçus (TF 6B\_955/2008 du 17 mars 2009 c. 1; ATF 126 I 36 c. 3, RDAF 2001 I 566).

#### E. 2.2

En l'occurrence, la recourante a signé, le 11 mars 2009, devant le Juge d'instruction de l'arrondissement de Lausanne, une formule (dossier, pièce 4) dans laquelle elle a confirmé n'avoir pas de domicile en Suisse et savoir qu'en vertu de l'art. 48 CPP, elle devait faire élection de domicile pour la suite de la procédure. Elle a en outre indiqué qu'elle faisait élection de domicile chez [...] à Lausanne. Il n'est pas contesté que cette dernière a signé l'accusé de réception. Il ressort du procès-verbal d'audition de J. \_\_\_\_\_ (PVA n° 1) que celle-ci a expliqué être en Suisse depuis deux jours chez une copine à Lausanne et vivre à Paris chez une amie. Elle a d'ailleurs indiqué son adresse française devant le juge d'instruction et a précisé qu'elle ne reviendrait plus en Suisse. Dans ces circonstances, le juge d'instruction ne pouvait, sans contrevenir aux règles de la bonne foi, notifier son

ordonnance de condamnation au domicile élu et considérer que la personne désignée, apparemment une simple amie de la recourante, demeurerait en contact avec celle-ci et l'informerait des notifications dont elle avait fait l'objet. Aucun élément ne permet de déterminer si [...] avait des contacts réguliers avec J. \_\_\_\_\_ et serait en mesure de lui transmettre fidèlement et rapidement les documents reçus au sens de la jurisprudence précitée, ce d'autant plus que la prénommée retournait en France. Le prononcé doit dès lors être annulé et la cause renvoyée au Président du Tribunal de l'arrondissement de Lausanne afin qu'il détermine si la personne qui a signé l'accusé de réception, à savoir [...], entretenait des liens suffisants avec la recourante et si les deux femmes étaient en contact.

### **E. 3**

En définitive, le recours doit être admis et le prononcé annulé. La cause est renvoyée au Tribunal de police de l'arrondissement de Lausanne afin qu'il procède à l'audition de [...] et examine les liens l'unissant à J. \_\_\_\_\_. Vu l'issue du recours, les frais de deuxième instance seront laissés à la charge de l'Etat, en application de l'art. 450 al. 2 CPP.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.